— du directeur de l'école nationale polytechnique ou de son représentant,

— du directeur général de l'institut national de génie mécanique ou de son représentant,

— du directeur général de l'institut national d'électricité et d'électronique ou de son représentant,

La commission sectorielle est élargie, en cas de besoin, aux directeurs chargés de la pédagogie des établissements représentés à la commission sectorielle.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 4 — La commission sectorielle se réunit quatre (4) fois par an, sur convocation de son président qui en établit l'ordre du jour et le transmet aux participants quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle peut se réunir, en outre, à la demande de l'un des représentants des ministres, en séance extraordinaire.

Art. 5. — Les délibérations de la commission sectorielle sont consignées dans les procès-verbaux transmis aux ministres concernés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1985

Le ministre de l'enseignement supérieur,
Rafik Abdelhak BRERHI

Le ministre de l'industrie lourde,
Salim SAADI

Arrêté interministériel du 9 mars 1985 portant création d'une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère des transports.

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 70-52 du 20 juillet 1970 portant création de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche ;

Vu l'ordonnace n° 74-86 du 17 septembre 1974 portant création de l'institut supérieur maritime ;

Vu le décret n° 80-153 du 24 mai 1980 portant création de l'école nationale d'application des techniques aéronautiques civiles ;

Vu le décret n° 80-154 du 24 mai 1980 portant création de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 4 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983 susvisé, il est créé auprès du ministre de l'enseignement supérieur, une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissments de formation supérieure suivants :

— institut hydrométéorologique de formation et de recherche d'Oran,

— institut supérieur maritime de Bou Ismail,

— école nationale d'application des techniques aéronauitique civiles de Constantine,

— école nationale d'application des techniques des transports terrestres de Batna.

Art . 2. — La commission sectorielle de tutelle pédagogique est composée :

— d'un représentant du ministre de l'enseignement supérieur, président,

— d'un représentant du ministre des transports,

— du directeur des enseignements supérieurs ou de son représentant,

— du recteur de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ou de son représentant,

— du directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche ou de son représentant,

— du directeur de l'institut supérieur maritime ou de son représentant,

— du directeur général de l'école nationale d'application des techniques aéronautiques civiles ou de son représentant,

— du directeur général de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres.

La commission sectorielle est élargie, en cas de besoin, aux directeurs chargés de la pédagogie des établissements représentés à la commission sectorielle.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — La commission sectorielle se réunit quatre (4) fois par an, sur convocation de son président qui en établit l'ordre du jour et le transmet aux participants quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle peut se réunir, en outre, à la demande de l'un des représentants des ministres, en session extraordinaire.

Art. 5. — Les délibérations de la commission sectorielle sont consignées dans des procès-verbaux transmis aux ministres concernés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1985

Le ministre de l'enseignement supérieur,
Rafik Abdelhak BRERHI

Le ministre des transports,
Salah GOUDJIL